

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE  
DE LA CIRCULATION SUR CETAINES VOIES DE LA COMMUNE DE MAZAN (84):**

- AMENAGEMENT D'UNE VOIE PARTAGEE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DU BANAY.
- REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DES TOURETTES ET LE CHEMIN DU BANAY DU MILIEU.
- CREATION D'UNE BANDE CYCLABLE AVEC PICTOGRAMMES SUR LE CHEMIN DU PICUEY.

**LE MAIRE**

---

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 5<sup>ème</sup> partie, signalisation d'indication, 7<sup>ème</sup> partie, marques sur chaussée, 3<sup>ème</sup> partie, intersections et régimes de priorités, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'arrêté municipal n°2022-318 en date du 20 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** que la création d'une « voie partagée » sur le chemin du Banay (Mazan 84380), objet du présent arrêté, s'inscrit dans une démarche de développement durable et participe à l'amélioration du cadre de vie des riverains en favorisant le développement des transports doux ;

**CONSIDERATION** que cette réalisation s'inscrit au Schéma Départemental ;

**CONSIDERANT** le code de la route qui prévoit la faculté de créer des « voies partagées », dont l'usage est réglementé ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public en facilitant l'usage des transports doux ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de favoriser la circulation des transports doux lorsque la configuration du site permet d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la réglementation ainsi apportée au libre usage de cette voie ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation des véhicules des transports doux sur la voie partagée ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'une nouvelle configuration de circulation sur le chemin du Banay (Mazan 84380) permettant un accès sécurisé pour les transports doux reliant de manière sécurisée et agréable les quartiers de Mazan ainsi que les villes de Mazan et de Carpentras ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et qu'il appartient au maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police.

## **ARRÊTE**

---

**ARTICLE 1-** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions de tout arrêté antérieur sur les voies suivantes :

- Chemin du Banay,
- Chemin du Banay du Milieu,
- Chemin des Tourettes.

**ARTICLE 2 – TRANSPORTS DOUX :** Les transports doux concernent les solutions de mobilité comme les engins de déplacement personnels non motorisés tels que les trottinettes, les skate-boards, les rollers, les vélos...Mais également les d'engins de déplacement personnels motorisés : trottinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverbaords.

L'utilisation des transports doux se fait dans le respect des règles de circulations conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 3 – CREATION ET AMENAGEMENT D'UNE\_VOIE PARTAGEE**

Le chemin du Banay (Mazan 84380) est aménagé en voie partagée entre voitures et transports doux. Cet espace commun de circulation permet aux transports doux et aux véhicules motorisés de cohabiter de manière sécurisée avec une priorité donnée aux transports doux.

- *Le chemin du Banay est aménagé en voie partagée de son intersection avec le chemin d'Embanay (Carpentras 84380) à son intersection avec le chemin du Picuey (Mazan 84380).*
- *La vitesse de tous les véhicules, circulant sur le chemin du Banay dans sa totalité, est limitée à 30km/h : De son intersection avec le chemin d'Embanay (Carpentras 84200) à son intersection avec la RD1/la Venue de Pernes (Mazan 84380).*
- *Des plateaux ralentisseurs pour modérer la circulation sont mis en place.*
- *Une signalisation et un marquage spécifique au sol sont réalisés aux intersections.*

#### **ARTICLE 4 - LE CHEMIN DU BANAY DU MILIEU ET LE CHEMIN DES TOURETTES**

- *La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h ;*
- *La circulation de tous véhicules à moteurs est interdite, exception faite des riverains, des services de la commune, des véhicules de secours et de service.*

#### **ARTICLE 5 - MARQUAGE AU SOL CHEMIN DU PICUEY**

- *Insaturation d'une bande cyclable (unidirectionnelle), délimitée par une ligne blanche continue sur la chaussée, permettant aux cyclistes de rouler en sécurité sur le chemin du Picuey lorsque la distance de sécurité est respectée par les automobilistes.*
- *Le marquage de la bande cyclable est complété par des pictogrammes vélos.*
- *La circulation des véhicules à moteurs est règlementée conformément au code de la route et aux dispositions de l'arrêté municipal n°2022-318 en date du 20 juin 2022.*

#### **ARTICLE 6 – SIGNALISATION**

La signalisation routière réglementaire nécessaire à l'application des articles 2 à 5 est mise en place comme suit :

- *Aménagement de la voie partagée par la Communauté d'agglomération Comtat Venaissin (CoVe).*
- *Aménagement du chemin du Picuey, chemin du Banay du Milieu et le chemin des Tourettes par la Ville de Mazan.*

#### **ARTICLE 7 - DEROGATIONS**

Les interdictions susvisées ne s'appliquent pas aux véhicules ***des services municipaux, des de secours et d'incendie.***

## **ARTICLE 8 – MANQUEMENTS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN ainsi que sur le site internet de la commune conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## **ARTICLE 10 – RECOURS**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) .

## **ARTICLE 11 - EXECUTION ET TRANSMISSION**

Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Présidente du Conseil Départemental, Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, le Chef de la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire  
compte tenu de la publication.  
Le 16 janvier 2026



Fait à Mazan le 16 janvier 2026



**Le Maire**

**Louis BONNET**